Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0452(COD)

17.1.2024

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (COM(2023)0777 – C9-0437/2023 – 2023/0452(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Birgit Sippel

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS21

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne
(COM(2023)0777 – C9-0437/2023 – 2023/0452(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0777),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 16, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0437/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen (XXXX),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2024),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Visa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement

(UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (COM(2023) 797 final),

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) Afin de faciliter le respect des obligations de présentation d'un rapport qui s'appliquent aux fournisseurs, en particulier pour que les rapports soient lisibles par machine et aisément accessibles, il convient d'harmoniser le format de publication des rapports prévus à l'article 3, paragraphe 1, point f), vii), du règlement (UE) 2021/1232.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Afin de garantir un niveau de transparence et de responsabilité adéquat, et pour que les informations transmises soient complètes et comparables, il est nécessaire d'établir des modèles relatifs aux informations détaillées des rapports sur le traitement de données à caractère

personnel que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation devraient publier et soumettre à l'autorité compétente de contrôle et à la Commission au titre du règlement (UE) 2021/1232.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Afin de permettre un contrôle efficace du traitement des données à caractère personnel, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation devraient, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations de présentation des rapports conformément au règlement (UE) 2021/1232, utiliser le modèle et les instructions figurant à l'annexe du présent règlement.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) À la lumière du rapport d'exécution de la Commission du 19 décembre 2023 (COM(2023) 797), et dans un souci de cohérence et de clarté, les définitions qui ne sont plus pertinentes devraient être supprimées du règlement (UE) 2021/1232. Le champ d'application du présent règlement n'incluant pas la sollicitation d'enfants, la définition de ces termes devrait être supprimée.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Considérant 16

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 ter) Le considérant 16 du règlement (UE) 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:
(16) Les types de technologies utilisées aux fins du présent règlement devraient être les moins intrusifs au regard de la vie privée en l'état actuel de la technique dans le secteur. Ces technologies ne devraient pas être utilisées pour le filtrage et l'examen systématiques du texte dans les communications, excepté s'il s'agit seulement de détecter des schémas qui indiquent d'éventuels motifs concrets de soupçons d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne, et elles ne devraient pas être capables de déduire la substance du contenu des communications. ***Dans le cas de la technologie utilisée pour identifier les sollicitations d'enfants, de tels motifs concrets de soupçons devraient être fondés sur des facteurs de risque identifiés objectivement, tels que la différence d'âge et la participation probable d'un enfant à la communication examinée.***	(16) Les types de technologies utilisées aux fins du présent règlement devraient être les moins intrusifs au regard de la vie privée en l'état actuel de la technique dans le secteur. Ces technologies ne devraient pas être utilisées pour le filtrage et l'examen systématiques du texte dans les communications, excepté s'il s'agit seulement de détecter des schémas qui indiquent d'éventuels motifs concrets de soupçons d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne, et elles ne devraient pas être capables de déduire la substance du contenu des communications.

Or. en

(32021R1232)

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 4 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Considérant 21

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 quater) Le considérant 21 du règlement (UE) 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:
(21) Afin de garantir la transparence et la responsabilité en ce qui concerne les activités entreprises en vertu de la dérogation prévue par le présent règlement, les fournisseurs devraient publier des rapports et les soumettre à l'autorité de contrôle compétente désignée en vertu du règlement (UE) 2016/679 (ci-après dénommée «autorité de contrôle») et à la Commission, au plus tard le 3 février 2022, et au plus tard le 31 janvier de chaque année par la suite. Ces rapports devraient porter sur le traitement relevant du champ d'application du présent règlement, y compris le type et les volumes de données traitées, les motifs spécifiques invoqués pour le traitement de données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679, les motifs invoqués pour les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union en vertu du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le cas échéant, le nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne identifiés, ***en établissant une distinction entre le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne et la sollicitation d'enfants,*** le nombre de cas dans lesquels un utilisateur a introduit une réclamation au moyen du mécanisme de recours interne ou un recours juridictionnel et l'issue de ces réclamations et procédures judiciaires, le nombre et le ratio d'erreurs (faux positifs) des différentes technologies utilisées, les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreurs et le taux d'erreurs atteint, la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données appliquées en vertu du règlement (UE) 2016/679, ainsi que le nom des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des	(21) Afin de garantir la transparence et la responsabilité en ce qui concerne les activités entreprises en vertu de la dérogation prévue par le présent règlement, les fournisseurs devraient publier des rapports et les soumettre à l'autorité de contrôle compétente désignée en vertu du règlement (UE) 2016/679 (ci-après dénommée «autorité de contrôle») et à la Commission, au plus tard le 3 février 2022, et au plus tard le 31 janvier de chaque année par la suite. Ces rapports devraient porter sur le traitement relevant du champ d'application du présent règlement, y compris le type et les volumes de données traitées, les motifs spécifiques invoqués pour le traitement de données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679, les motifs invoqués pour les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union en vertu du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le cas échéant, le nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne identifiés, le nombre de cas dans lesquels un utilisateur a introduit une réclamation au moyen du mécanisme de recours interne ou un recours juridictionnel et l'issue de ces réclamations et procédures judiciaires, le nombre et le ratio d'erreurs (faux positifs) des différentes technologies utilisées, les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreurs et le taux d'erreurs atteint, la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données appliquées en vertu du règlement (UE) 2016/679, ainsi que le nom des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants avec lesquels des données ont été partagées en vertu du présent règlement.

enfants avec lesquels des données ont été partagées en vertu du présent règlement.

Or. en

(32021R1232)

Amendement 8

Proposition de règlement
Article -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 2 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -1
	À l'article 2, le point 3) est supprimé.

Or. en

(32021R1232)

Amendement 9

Proposition de règlement
Article -1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -1 bis
	Modèle de déclaration
	(1) Afin que leurs rapports soient lisibles par machine, les fournisseurs les publient au format CSV (valeurs séparées par des virgules). La Commission met à disposition en ligne les versions aux formats CSV et XLSX du modèle figurant à l'annexe I.
	(2) Pour les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, le premier cycle de présentation de rapports suivant la pleine entrée en vigueur du règlement (UE) 20XX/XX le 4 août 2024 couvre la période allant du 1er janvier 2024

	au 31 décembre 2024. Si la période du 1er janvier au 4 août 2024 ne correspond pas au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement, elle sera jointe au rapport suivant dans une section distincte.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article -1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article -1 ter
	À l'article 3, paragraphe 1, point a), le sous-point i) est remplacé par le texte suivant:
i) strictement nécessaire à l'utilisation de technologies spécifiques aux seules fins de détecter et de retirer le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de le signaler aux autorités répressives et aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants***, et de détecter toute sollicitation d'enfants et de la signaler aux autorités répressives ou aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants***;	i) strictement nécessaire à l'utilisation de technologies spécifiques aux seules fins de détecter et de retirer le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de le signaler aux autorités répressives et aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants;

Or. en

(32021R1232)

Amendement 11

Proposition de règlement
Article -1 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article -1 quater
	À l'article 3, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:
d) en ce qui concerne toute nouvelle technologie, c'est-à-dire une technologie servant à détecter du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne qui n'a été utilisée par aucun fournisseur dans le cadre de services fournis à des utilisateurs de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation (ci-après dénommés «utilisateurs») de l'Union avant le 2 août 2021, ***et en ce qui concerne toute technologie servant à détecter d'éventuelles sollicitations d'enfants,*** le fournisseur ait fait rapport à l'autorité compétente sur les mesures adoptées afin de démontrer qu'elles sont conformes à l'avis écrit fourni conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 par l'autorité de contrôle compétente désignée en vertu du chapitre VI, section 1, dudit règlement (ci-après dénommée «autorité de contrôle») au cours de la procédure de consultation préalable;	d) en ce qui concerne toute nouvelle technologie, c'est-à-dire une technologie servant à détecter du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne qui n'a été utilisée par aucun fournisseur dans le cadre de services fournis à des utilisateurs de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation (ci-après dénommés «utilisateurs») de l'Union avant le 2 août 2021, le fournisseur ait fait rapport à l'autorité compétente sur les mesures adoptées afin de démontrer qu'elles sont conformes à l'avis écrit fourni conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 par l'autorité de contrôle compétente désignée en vertu du chapitre VI, section 1, dudit règlement (ci-après dénommée «autorité de contrôle») au cours de la procédure de consultation préalable;

Or. en

(32021R1232)

Amendement 12

Proposition de règlement
Article -1 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -1 quinquies
	À l'article 3, paragraphe 1, le point f) est supprimé.

Or. en

(32021R1232)

Amendement 13

Proposition de règlement
Article -1 sexies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – paragraphe 1 – point g – sous-point iii

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article -1 sexies
	À l'article 3, paragraphe 1, point g), le sous-point iii) est remplacé par le texte suivant:
iii) veillent à ce que le matériel qui n'était pas précédemment recensé comme du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ***ou de la sollicitation d'enfants*** ne soit pas signalé aux autorités répressives ou aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants sans une confirmation humaine préalable; ”	iii) veillent à ce que le matériel qui n'était pas précédemment recensé comme du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ne soit pas signalé aux autorités répressives ou aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants sans une confirmation humaine préalable; ”

Or. en

(32021R1232)

Amendement 14

Proposition de règlement
Article -1 septies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – paragraphe 1 – point g – sous-point vii – sous-point 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article -1 septies
	À l'article 3, paragraphe 1, point g), sous-point vii), le sous-point 4 est remplacé par le texte suivant:
«4) le nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne	«4) le nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne

identifiés***, en établissant une distinction entre le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne et la sollicitation d'enfants***; »	identifiés; »

Or. en

(32021R1232)

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1
Règlement (UE) 2021/1232
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il s'applique jusqu'au 3 ***août 2026***.	Il s'applique jusqu'au 3 ***mai 2025***.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Annexe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE I
	Modèle à l'usage des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation
	PARTIE I
	REMARQUES GÉNÉRALES
	Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point f), vii), du règlement (UE) 2021/1232, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation complètent le modèle figurant à la présente annexe.
	Le règlement prévoit les catégories suivantes:

1) le type et les volumes de données traitées;

2) le motif spécifique invoqué pour le traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679;

3) le motif invoqué pour les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union en vertu du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le cas échéant;

4) le nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne identifiés;

5) le nombre de cas dans lesquels un utilisateur a introduit une réclamation au moyen du mécanisme de recours interne ou auprès d'une autorité judiciaire et l'issue de ces réclamations;

6) le nombre et le ratio d'erreurs (faux positifs) des différentes technologies utilisées;

7) les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreurs et le taux d'erreurs atteint;

8) la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données appliquées en vertu du règlement (UE) 2016/679;

9) le nom des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants avec lesquels des données ont été partagées en vertu du présent règlement;

Or. en

Justification

Le règlement (UE) 2021/1232 ne comportant pas de modèle de déclaration, les fournisseurs ont communiqué différents types de données qui n'étaient pas forcément comparables entre elles; il était donc nécessaire d'établir un modèle pour permettre aux fournisseurs de remplir leur obligation de déclaration conformément à l'article 3, paragraphe 1, point g), vii), du règlement (UE) 2021/1232.

Amendement 17

Proposition de règlement
ANNEXE 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Catégorie au sens de l'article 3, paragraphe 1, point f), vii)	***Sous-catégorie***	***Description***
1) le type et les volumes de données traitées		
	images provenant de l'Union	
	images provenant du monde entier	
	vidéos provenant de l'Union	
	vidéos provenant du monde entier	
	données relatives au trafic concernant les données relatives à l'utilisateur/à la personne établissant un rapport/au compte	
	données relatives au trafic concernant des métadonnées relatives au contenu/aux transactions	
	données relatives au trafic concernant les données relatives à une victime potentielle	
	données relatives au trafic concernant les données relatives aux abus	
	autres indicateurs	
2) le motif spécifique invoqué pour le traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679		

3) le motif invoqué pour les transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union en vertu du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le cas échéant		
4) le nombre de cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne identifiés		
	images provenant de l'Union	
	images provenant du monde entier	
	vidéos provenant de l'Union	
	vidéos provenant du monde entier	
	comptes d'utilisateurs de l'Union concernés	
	comptes d'utilisateurs du monde entier	
	éléments de contenu signalés au centre national américain pour les enfants disparus et exploités (NCMEC)	
5) le nombre de cas dans lesquels un utilisateur a introduit une réclamation au moyen du mécanisme de recours interne ou auprès d'une autorité judiciaire et l'issue de ces réclamations		
	comptes de l'Union qui ont été restreints pour avoir partagé du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants	
	comptes de l'Union qui ont fait appel contre la restriction/la suppression	
	comptes de l'Union qui ont introduit une réclamation au moyen du mécanisme interne	

	comptes de l'Union qui ont introduit une réclamation auprès de l'autorité judiciaire	
	comptes de l'Union qui ont été rétablis après examen	
6) le nombre et le ratio d'erreurs (faux positifs) des différentes technologies utilisées		
7) les mesures appliquées pour limiter le taux d'erreurs et le taux d'erreurs atteint		
	technologies de correspondance de hachage («hash-matching»)	
	contrôle et évaluation de la qualité des résultats obtenus par les outils de détection des abus sexuel commis contre des enfants	
	examen et contrôle humains: les échantillons de contenus détectés comme étant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par des technologies de correspondance de hachage sont vérifiés par des examinateurs humains/analystes formés	
	signalement et examen des clusters de grand volume (Meta)	
	déploiement de nouvelles procédures d'examen manuel pour le contrôle continu de la qualité du hachage	
	examinateurs humains suivant une solide formation spécialisée et supervisée pour apprendre à	

	reconnaître du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, afin de garantir l'exactitude des examens humains	
	évaluation périodique du contrôle de qualité de l'examen humain et des avis rendus	
	autres procédures de contrôle de qualité pour réduire les erreurs et les rectifier sans tarder, telles qu'une vérification indépendante du hachage (Google, LinkedIn) ou un examen humain de chaque cas inédit de matériel relatif à des abus sexuels sur enfant, avant son signalement	
	élaboration et révision régulière des politiques et des stratégies de mise en application par des experts formés à la question des abus sexuel commis contre des enfants en ligne	
	collaboration avec le dispositif CyberTipline du NCMEC	
	autres indicateurs	
8) la politique de conservation et les garanties en matière de protection des données appliquées en vertu du règlement (UE) 2016/679		
	durée de conservation par catégorie de données et par finalité	
	mesures visant à garantir la minimisation des données	

	garanties de protection des données personnelles	
9) le nom des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants avec lesquels des données ont été partagées en vertu du présent règlement		
10) non couvert par un mot-clé relevant des autres catégories		

Or. en

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
European Commission, DG Migration and Home Affairs
Permanent Representation of Belgium
Permanent Representation of Germany
European Digital Rights
Meta
Microsoft

La liste qui précède est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.